

L'an deux mille vingt-deux, le 25 Juillet, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
PARTICIPATION
FINANCIERE POUR LE
SERVICE DE TRANSPORT
DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT « MUSIQUES
EN STOCK 2022 » SUR LA
COMMUNE DE SCIONZIER

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Juillet 2022

Étaient présents :

M. GYSELINCK Fabrice, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme CHARDON Céline, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, M. GERVAIS Laurent, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MICCOLI Bruno, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, M. PERNOLLET, M. PERRET Jean François Gérard, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme GHESQUIER Wendy a donné pouvoir à M. Laurent GERVAIS,
M. COUDURIER Eric a donné pouvoir à Joël MOUILLE
M. GUIDO Michele a donné pouvoir à Fabrice GYSELINCK
Mme HEMISSI Kaouther a donné pouvoir à Sylvain VEILLON
Mme PERY Mariane a donné pouvoir à Joël MOUILLE
Mme VALETTE a donné pouvoir à Delphine LIUZZO
Mme Catherine HOEGY
Mme Laetitia BETEMPS
Mme BRACMARD Agnieszka
M. HAMAIDE Julien

Mme CAIZERGUES Sylvia est désignée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Scionzier a organisé un évènement musical sur sa commune dénommé « Musiques en stock » les 30 juin, 1er et 2 juillet 2022.

Comme par le passé, lorsque cet évènement était organisé par la ville de Cluses, cela a nécessité l'organisation d'un service de transport spécifique afin de limiter les flux de

véhicules entraînant des nuisances (engorgements, attentes, pollution) et afin de faciliter les déplacements des personnes convergeant vers le site de la manifestation, sans que ces derniers aient recours à leur automobile.

Dans cette optique, les élus communautaires ont donc souhaité mettre en place des parkings relais identifiés sur certaines communes et les desservir par un système de navettes gratuites.

Le service proposé est donc un service de transport par route qui relève de la compétence de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes conformément à ses statuts.

Il a été convenu en bureau communautaire que le financement du service de transports rendu nécessaire lors de manifestations organisées par les communes ayant un rayonnement intercommunal, serait financé à hauteur de 50 % par la 2CCAM, les 50 % restant, seraient pris en charge par les communes bénéficiaires en fonction du schéma de desserte du service.

Il est proposé d'entériner cet accord par la signature d'une convention de financement entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et Scionzier.

VU le projet de convention annexé ; **Annexe n°4**

CONSIDERANT le montant de la participation demandé ;

2CCAM	Cluses	Marnaz	Scionzier	Thyez
7683 € HT	2113 € HT	856 € HT	2969 € HT	1745 € HT

Le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER la participation de la commune de Thyez pour un montant de 1 745 € HT correspondant au financement du service de transport de la manifestation selon la répartition définie au sein de la convention

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire
Sylvia CAIZERGUES



Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 29 JUIL. 2022

Notifié par mise en ligne le : 29 07 2022

Le Directeur général des services,